

Re D'Ugo

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

TONY D'UGO

2010 OCRCVM 12

Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario) de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Affaire entendue le : 15 mars 2009

Décision rendue le : 26 mars 2010

(29 paragraphes)

Formation d'instruction :

Paul M. Moore, c.r., président

Selwyn Kossuth

Hugh McNabney

Comparaissent :

Diana Iannetta, avocate de l'Association

Kevin Richard, avocat de l'intimé

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

Décision sur les sanctions

¶ 1 Nous condamnons l'intimé, Tony D'Ugo, aux sanctions suivantes :

- (a) une amende de 40 000 \$ payable à l'OCRCVM;
- (b) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pendant une période de 2 ans à compter du 15 mars 2010.

¶ 2 Nous condamnons l'intimé au paiement de 15 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM dans cette affaire.

¶ 3 Nous condamnons l'intimé à repasser avec succès l'examen relatif au Manuel sur les normes de

conduite avant de pouvoir recommencer à travailler pour une société de courtage et, par la suite, à se soumettre à la surveillance étroite de son employeur pendant une période d'un an.

Contexte

¶ 4 Cette affaire fait suite à des événements survenus entre le 21 janvier et le 13 février 2008. Une enquête avait été instituée peu de temps après, mais les procédures avaient été suspendues jusqu'à ce que la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Taub v. Investment Dealers Association of Canada*, 2008 CanLII 35707 (ON SCDC) (qui soutenait que l'OCRCVM n'avait pas la compétence pour intenter des poursuites contre d'ex-membres) soit récemment renversée par la Cour d'appel de l'Ontario (2009 CanLII 628 (ON CA)).

¶ 5 L'intimé a admis qu'il avait commis les contraventions décrites dans l'exposé des allégations du personnel et il a admis les faits qui y sont mentionnés. En conséquence, l'audience visait à déterminer les sanctions et les frais appropriés à imposer à l'intimé.

Motifs

La contravention

¶ 6 L'intimé, à l'époque un représentant des ventes et un représentant inscrit auprès de BMO Ligne d'action Inc., a saisi et exécuté des ordres sur des actions de Covalon Technologies Ltd. (COV) à la Bourse de croissance TSX pour un client et ses comptes reliés dans l'intention de maintenir le prix de clôture du titre à 3,00 \$ l'action ou plus, de telle sorte que le client évite de recevoir des appels de marge de certaines sociétés advenant le cas où le cours tomberait sous les 3,00 \$.

¶ 7 L'intimé faisait face à deux chefs d'accusation dans les allégations portées contre lui : (i) à l'époque des faits reprochés, il aurait saisi des ordres et exécuté des opérations sur le titre COV pour un client et ses associés, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cela créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer un prix ou un cours acheteur factice à l'égard du titre, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)b) et de l'alinéa 10.4(1) des RUIM; et (ii) à l'époque des faits reprochés, il aurait accepté des directives de négociation visant les comptes de trois clients d'une personne n'étant pas autorisée par écrit à fournir de telles directives pour ces comptes, en contravention des alinéas 2.1(1) et 10.4(1) des RUIM.

Autres facteurs reliés

¶ 8 L'activité reprochée a eu lieu entre le 21 janvier et le 13 février 2008.

¶ 9 En vertu de la politique de BMO, tous les appels téléphoniques entre l'intimé et ses clients avaient été enregistrés. Le service de la conformité de BMO a entrepris une enquête interne sur les opérations reprochées en février 2008. BMO a soumis un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client à l'organisme de réglementation le 27 février 2008, dans lequel les opérations sur le titre COV sont décrites.

¶ 10 BMO a par la suite congédié l'intimé et produit un Avis uniforme de cessation d'emploi en mars 2008.

¶ 11 L'intimé n'a pas travaillé comme personne autorisée au sein du secteur du placement depuis.

Suggestions des avocats

¶ 12 Le personnel demande que les sanctions suivantes soient imposées :

- (a) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pendant une période de trois ans;
- (b) une amende de 50 000 \$.

De plus, le personnel a demandé que des dépens de 15 000 \$ soient imposés sur les frais de 68 000 \$ que l'OCRCVM aurait engagés dans cette affaire, selon le personnel.

¶ 13 L'avocat de l'intimé a passé en revue les statistiques sur les opérations jointes à l'exposé des allégations et il a suggéré que nous tenions compte du fait que seulement 26 opérations sont contestées et que plusieurs

d'entre elles n'ont pas eu d'effet significatif sur le marché. Il a aussi suggéré que nous tenions compte du fait que l'intimé avait perdu son emploi et qu'il ne travaillait plus dans le secteur depuis deux ans. Il a suggéré les sanctions suivantes :

- (a) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM pendant une période de trois à six mois;
- (b) une amende de 15 000 à 20 000 \$;
- (c) un blâme.

Il a également suggéré le paiement de dépens de 5 000 à 15 000 \$.

Principes appliqués dans cette affaire

¶ 14 Les principaux facteurs considérés par la formation d'instruction pour déterminer les sanctions appropriées étaient :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- (c) la protection de l'intégrité du processus d'audience de l'OCRCVM;
- (d) la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- (e) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui était examinée.

(Voir l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26.)

¶ 15 Nous avons tenu compte à la fois de la dissuasion générale et spécifique. La dissuasion générale consiste à dissuader d'autres personnes de reproduire une conduite du type de celle qui est examinée, tandis que la dissuasion spécifique consiste à dissuader l'intimé de maintenir une telle conduite.

¶ 16 La dissuasion générale et la dissuasion spécifique sont indissociables et elles peuvent être obtenues si la sanction est suffisamment désagréable pour l'intimé, en tenant compte de la faute spécifique commise, et si la sanction est conforme aux attentes du secteur. Tel que mentionné dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7 :

[TRADUCTION] Les attentes et les connaissances de la profession sont particulièrement pertinentes eu égard à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce à que les connaissances de la profession tendraient à suggérer à ses membres pour la conduite examinée, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, la responsabilité du conseil de section dans une audience sur les sanctions consiste à déterminer une sanction appropriée pour la conduite et l'intimé, en partant du principe que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 17 Les attentes de la profession sont inspirées par plusieurs sources, incluant les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM et les décisions disciplinaires déjà rendues.

Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM

¶ 18 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM ont été rédigées par les Services de réglementation du marché Inc. (SRM) et intégrées par l'OCRCVM lorsque les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de SRM ont été regroupées à l'intérieur de l'OCRCVM. Elles décrivent les principes généraux et les éléments particuliers à prendre en considération pour certains types de fautes, ainsi que les sanctions recommandées. Il ne s'agit pas de règles contraignantes, mais d'indications utiles quant aux attentes, qui sont habituellement prises en considération par les formations d'instruction.

¶ 19 Les lignes directrices mentionnent les facteurs applicables suivants qu'une formation d'instruction peut

considérer pour déterminer les sanctions appropriées. Nous commentons dans chaque cas leur applicabilité dans l'affaire qui nous intéresse.

(a) *Dossier disciplinaire antérieur :*

L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

(b) *Ampleur du préjudice causé à l'intégrité du marché, à la réputation du marché, à d'autres participants au marché, à des sociétés inscrites à la cote et aux épargnants :*

Dans ce cas-ci, rien n'indique que des clients aient subi des préjudices particuliers ou des pertes. Toutefois, à l'époque des faits reprochés, le marché pour les actions de COV s'est maintenu d'une façon générale au-dessus du niveau visé de 3,00 \$ l'action, évitant ainsi les appels de marge au préjudice d'autres sociétés non nommées. La manipulation du marché a un effet négatif sur la confiance des investisseurs dans les marchés boursiers et sur l'intégrité des marchés financiers. Le fait qu'il n'y ait pas de victime facilement discernable ne diminue en rien la gravité de la conduite reprochée. La conduite qui implique une manipulation du marché est grave en raison de l'étendue de ses effets.

(c) *Nombre d'opérations en cause et portée et durée des actes fautifs :*

Les activités de l'intimé se sont déroulées sur une période de trois semaines, ce qui est relativement court, toutefois l'activité a cessé uniquement à la suite des mesures prises par la direction de BMO et par le personnel de la conformité.

(d) *Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute :*

Rien n'indique que l'intimé ait reçu des commissions sur les opérations effectuées.

(e) *Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords :*

L'intimé a admis les contraventions alléguées et les faits sous-jacents.

(f) *Dossier disciplinaire interne :*

L'intimé a été congédié par BMO à la suite de la faute commise et il n'a pas travaillé comme personne autorisée dans le secteur depuis son congédiement.

Précédents

¶ 20 Dans l'affaire *Fabi*, [2008] IIROC No. 16, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement où l'intimé a admis avoir saisi et exécuté des ordres dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils auraient pour effet de créer un prix de vente factice pour six titres. La faute a été commise au cours d'une seule et même séance. L'intimé a admis qu'il avait fait preuve de négligence, mais pas qu'il avait eu une conduite volontairement trompeuse. Il a été suspendu sans salaire par son employeur pendant une période de trois mois. Le règlement prévoyait les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 15 000 \$;
- (b) des dépens de 5 000 \$ payables à l'OCRCVM.

¶ 21 Dans l'affaire *Scott* 2003/11/25 RS OOS No. 2003-010, une formation d'instruction de SRM a accepté un règlement dans lequel l'intimé a admis avoir pris part à des opérations de manipulation ou utilisé des moyens trompeurs sur une période de cinq mois en lien avec l'achat et la vente d'un titre ayant pour effet de créer un prix factice. L'intimé a également admis avoir acheté des actions dans le cadre d'une opération hors marché. Bien que l'intimé ait été congédié par son employeur à la suite de cette faute, il a été engagé par une autre société membre peu de temps après. Le règlement prévoyait les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 125 000 \$;
- (b) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant une période de deux ans;
- (c) le remboursement d'un montant de 53 756 \$;

(d) le paiement de dépens de 35 000 \$.

¶ 22 Dans l'affaire *Gregorian*, 2006/04/18 RS DN No. 2006-003, une formation d'instruction de SRM a accepté un règlement où l'intimé a admis avoir pris part avec son client pendant une période de 15 mois à des activités de manipulation ou utilisé des moyens trompeurs qui ont créé ou qui étaient raisonnablement susceptibles de créer une fausse apparence d'activité ou un cours factice pour un titre. Le règlement prévoyait les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 39 000 \$;
- (b) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant une période de cinq ans;
- (c) le remboursement d'un montant de 26 260 \$.

¶ 23 Dans l'affaire *St. Pierre*, [2008] IIROC No. 11, une formation d'instruction de SRM a conclu que l'intimé avait (i) pendant une période de deux mois, pris part à des activités de manipulation ou utilisé des moyens trompeurs relativement à l'achat d'actions, qui étaient raisonnablement susceptibles de créer un prix factice à l'égard de ces titres; (ii) pendant une période d'un mois, saisi des ordres qui étaient raisonnablement susceptibles de créer un dernier cours vendeur factice; (iii) pendant une période de cinq mois, pris part à des activités de négociation manipulatrices ou trompeuses ou les avoir facilitées en lien avec la saisie d'ordres ayant pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation; et (iv) pendant une période de six mois, saisi des ordres d'achat d'actions alors qu'il savait ou aurait raisonnablement dû savoir que la saisie de ces ordres créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation. La formation d'instruction dans l'affaire *St. Pierre* a imposé les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 30 000 \$;
- (b) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant une période de cinq ans;
- (c) l'obligation pour l'intimé de passer avec succès l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir recommencer à travailler pour une société de courtage;
- (d) l'obligation pour l'intimé de se soumettre à une surveillance accrue s'il recommençait à travailler pour une société de courtage, pendant toute la durée de la période de suspension;
- (e) le paiement de dépens de 70 000 \$.

¶ 24 Dans l'affaire *Smith*, 2002/10/24 RS OOS No. 2002-11, une formation d'instruction de SRM a accepté un règlement où l'intimé a admis avoir acheté, vendu ou proposé des titres à des fins d'achat ou de vente alors qu'il aurait dû savoir que cet achat ou cette vente aurait pour effet de perturber indûment les conditions normales du marché ou de créer des conditions inhabituelles où les cours ne reflèteraient pas les valeurs au marché courantes, et ce, pendant une période de 12 mois. Le règlement prévoyait les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 7 500 \$;
- (b) le paiement de dépens de 2 500 \$ à SRM.

¶ 25 L'avocat de l'intimé nous a renvoyés à l'affaire *Moorhead*, 2008/05/22 RS DN No. 2008-001, où une offre de règlement de Kevin Moorhead à RS s'est conclue par une amende de 40 000 \$, une suspension de trois mois et le paiement de frais de 10 000 \$ à l'encontre de Moorhead, à la suite d'activités dont ce dernier savait ou aurait dû savoir qu'elles entraîneraient de la manipulation. Malheureusement, nous n'avons pas pu obtenir la décision et les motifs de la formation qui a accepté le règlement expliquant pourquoi elle avait conclu que le règlement était approprié.

Conclusion

¶ 26 Contrairement à certains précédents qui nous ont été soumis, dans cette affaire, l'intimé n'a pas fait défaut d'exercer une diligence raisonnable ou de poser les bonnes questions et il n'a pas non plus été floué par le client. Dans cette affaire, le client a spécifiquement informé l'intimé de son intention de manipuler le prix d'un titre et l'intimé a volontairement et activement aidé le client à y parvenir par des moyens trompeurs.

¶ 27 Nous n'avons pas considéré comme des facteurs atténuants le petit nombre d'opérations contestées ni l'efficacité des opérations de manipulation de l'intimé avant que l'activité ne soit interrompue par l'intervention de BMO. De plus, nous n'avons pas pu conclure que l'apparence de volume créée par les opérations avait eu un effet minime sur le marché.

¶ 28 Nous avons jugé qu'une amende de 40 000 \$ et une suspension de l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par l'OCRCVM pendant une certaine période constituaient des sanctions appropriées dans cette affaire. Nous avons conclu que les mesures disciplinaires prises par BMO, à savoir le congédiement de l'intimé, et le fait que celui-ci n'avait pas réussi, malgré quelques tentatives de sa part, à se trouver un emploi comme personne autorisée au sein du secteur depuis mars 2008, devaient être pris en considération par nous dans la détermination d'une période de suspension appropriée pour l'intimé.

¶ 29 Les dépens imposés respectent l'ordre de grandeur suggéré par les avocats.

FAIT à Toronto le 26 mars 2010.

Paul M. Moore, c.r.

« Hugh McNabney »

Hugh McNabney

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010